

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°687

Du 23 au 28 octobre 2013

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Droit général de l'UE](#)  
[Economie / Finances](#)  
[Fiscalité](#)  
[Profession](#)

## BREVE DE LA SEMAINE

### Accidents de la circulation / Réparation du préjudice moral / Conditions / Arrêts de la Cour (24 octobre)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le Krajský súd v Prešove (Slovaquie) et l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 24 octobre dernier, l'article 3 §1 de la [directive 72/166/CEE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité, et l'article 1 §1 et §2 de la [directive 84/5/CEE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (*Drozdovs et Haasová, aff. C-277/12 et C-22/12*). Les juridictions de renvoi ont interrogé la Cour sur le point de savoir si l'assurance automobile obligatoire doit couvrir l'indemnisation des préjudices immatériels subis par les proches de victimes décédées dans un accident de la circulation et si la limitation par le droit national du montant maximal de l'indemnisation du préjudice moral subi en raison d'un accident de la route est compatible avec le droit de l'Union européenne. La Cour rappelle que les Etats membres sont libres de déterminer les dommages causés qui doivent être réparés, tout en tenant compte des règles du droit de l'Union. Elle précise que les dommages corporels dont la couverture est obligatoire comprennent tout préjudice résultant d'une atteinte à l'intégrité de la personne, y compris les souffrances psychologiques. Partant, elle affirme que les préjudices immatériels dont l'indemnisation est prévue au titre de la responsabilité civile de l'assuré doivent être réparés conformément au droit de l'Union. S'agissant de la question relative à la limitation du montant maximal de l'indemnisation, la Cour souligne que, si la législation nationale reconnaît le droit à une compensation pour le préjudice moral subi, elle ne peut pas prévoir des montants maximaux de garanties inférieurs aux montants minimaux de garanties fixés par la directive dans la mesure où une interprétation contraire priverait les directives de tout effet utile. (JL)

## ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 13 DECEMBRE 2013 - BRUXELLES



### Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme en ligne avec mention des intervenants : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

**Feu vert à l'opération de concentration PGGM / GDF Suez / EBN NOGAT / Publication (25 octobre)**

La Commission européenne a publié, le 25 octobre dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises PGGM Vermogensbeheer (Pays Bas), GDF SUEZ (France) et Energie Behher Nederlan (Pays Bas) acquièrent le contrôle en commun de Northern Offshore Gas Transport (Pays-Bas) par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[684](#) et n°[686](#)). (JL)

**Notification préalable d'une concentration Eurengo / Maxachem / Manuco (26 octobre)**

La Commission européenne a reçu notification, le 21 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Eurengo S.A. (France) et l'entreprise Maxachem S.L. (Espagne) souhaitent acquérir le contrôle commun de l'entreprise Manuco S.A. (France) par voie d'accord. Eurengo produit et commercialise des substances énergétiques servant à la fabrication de munitions, de têtes militaires et de dispositifs pyrotechniques. Maxachem est spécialisée dans la production de produits chimiques et Manuco produit et vend de la nitrocellulose énergétique. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 5 novembre 2013, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : [COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu](mailto:COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu) ou par courrier, sous la référence COMP/M.7031 – Eurengo / Maxachem / Manuco, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (JL)

[Haut de page](#)

**France / Régime de détention rigoureux / Traitement inhumain et dégradant / Décision d'irrecevabilité de la CEDH (24 octobre)**

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée, le 24 octobre dernier, sur la recevabilité d'une requête alléguant une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants (*Khider c. France, requête n°56054/12*). Le requérant est un ressortissant français ayant fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, principalement pour tentatives d'évasion et évasions. A la suite de son inscription au registre des « détenus particulièrement signalés » par l'administration pénitentiaire, il a été soumis à un régime de détention très rigoureux comportant, notamment, de nombreux changements d'établissement, des séjours prolongés à l'isolement, ainsi que de nombreuses fouilles corporelles. A l'appui de sa requête devant la Cour, le requérant invoquait, entre autres, que ce régime constituait un traitement inhumain et dégradant. La Cour constate, tout d'abord, que les 30 transfèrements administratifs invoqués par le requérant ne comportaient, notamment, aucune souffrance physique ou morale grave et étaient motivés par des raisons pratiques dues aux tentatives d'évasion et non par la volonté de l'humilier. Elle note, ensuite, qu'il n'a pas été placé à l'isolement de manière continue et que celui-ci a été relatif, le requérant ayant eu la possibilité à plusieurs reprises de voir ses proches. Par ailleurs, la Cour estime qu'il n'a fourni aucune preuve attestant que les fouilles corporelles subies seraient contraires à l'article 3 de la Convention. Dès lors, la Cour considère que le régime de détention du requérant ne saurait être considéré comme atteignant le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention. Partant, elle déclare la requête irrecevable. (SB)

**Mesure de garde à vue / Droit au silence / Droit à l'assistance d'un avocat / Arrêt de la CEDH (24 octobre)**

Saisie d'une requête dirigée contre Monaco, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 24 octobre dernier, les dispositions de l'article 6 §1 et §3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs au droit à un procès équitable (*Navone e.a. c. Monaco, requête n°62880/11*). Les requérants, ressortissants italiens, ont fait l'objet, en 2010, d'une mesure de garde à vue suite à leur arrestation par les autorités monégasques. Lors du déroulement de cette mesure, 2 des 3 requérants avaient renoncé à leur droit de s'entretenir préalablement avec un avocat et, conformément au droit applicable, n'avaient pas été assistés d'un avocat lors des interrogatoires alors que leur droit de garder le silence ne leur avait pas été notifié. Les requérants alléguent donc une violation des dispositions de l'article 6 §1 et §3 dans la mesure où il n'y avait eu ni notification du droit au silence, ni assistance d'un avocat. S'agissant, tout d'abord, du droit au silence, la Cour rappelle que le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination est au cœur de la notion de procès équitable et constitue un droit distinct du droit à l'assistance d'un avocat. Si elle prend note de la réforme du droit monégasque, elle souligne les lacunes du droit applicable à l'époque des faits. S'agissant, ensuite, du droit à l'assistance de l'avocat, la Cour rappelle que la personne placée en garde à vue doit bénéficier du droit à l'assistance d'un avocat pendant les interrogatoires et, d'autant plus, lorsque le droit au silence n'a pas été notifié. La Cour rappelle que l'automatisme de la privation d'un tel droit en raison de la loi constitue, en soi, une violation de l'article 6 de la Convention. Partant, la Cour conclut à la violation des dispositions de l'article 6 §1 et §3 de la Convention. (JL)

[Haut de page](#)

**Commission européenne / Adoption du programme de travail 2014 (22 octobre)**

La Commission européenne a adopté, le 22 octobre dernier, une [communication](#) présentant son programme de travail pour 2014. Cette communication est accompagnée d'[annexes](#) exposant, notamment, les initiatives prioritaires à adopter par le législateur européen et les initiatives nouvelles à prendre. Parmi les initiatives prioritaires figurent l'approfondissement de l'Union bancaire, la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'instauration d'un Parquet européen, la modernisation des marchés publics, l'adoption du paquet de mesures sur la protection des données, ainsi que la révision du régime de détachement de travailleurs. A cet égard, la Commission indique qu'il est essentiel d'accroître la mobilité des travailleurs, y compris au moyen de la suppression des obstacles injustifiés ou disproportionnés à l'accès aux services réglementés et professionnels. Elle affirme, par ailleurs, que la croissance et l'emploi, la garantie de l'Etat de droit et la lutte contre le changement climatique demeurent ses principales priorités pour l'année à venir. Concernant les relations extérieures, elle rappelle son intention de poursuivre les négociations relatives à un Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement avec les Etats-Unis. Elle précise, enfin, qu'elle ne formulera aucune nouvelle proposition législative pendant le premier semestre 2014. (SE)

[Haut de page](#)

**ECONOMIE ET FINANCES****Assainissement et liquidation des établissements de crédit / Moratoires de paiement / Arrêt de la Cour (24 octobre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de Cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 24 octobre dernier, la [directive 2001/24/CE](#) concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (*LBI hf / Kepler Capital Markets S.A. et Frédéric Giroux, aff. C-85/12*). Le litige au principal opposait LBI, un établissement de crédit islandais, à Kepler Capital Markets SA et à son créancier au sujet de 2 saisies conservatoires opérées en France par ce dernier au préjudice de LBI, alors que celle-ci faisait l'objet d'un moratoire sur paiement en Islande en vertu d'une loi islandaise du 15 avril 2009. LBI soutenait que la directive rendait les mesures adoptées en Islande directement opposables à son créancier français. Interrogée sur la question de savoir si les mesures nationales d'assainissement et de procédures de liquidation sont couvertes par la directive, la Cour rappelle, tout d'abord, que les autorités administratives et judiciaires de l'Etat membre d'origine sont seules compétentes pour décider de la mise en œuvre de mesures d'assainissement à charge d'un établissement de crédit ainsi que de l'ouverture d'une procédure de liquidation à son encontre. Ainsi, seules les mesures décidées par ces autorités font l'objet, en vertu de la directive, d'une reconnaissance dans les autres Etats membres avec les effets que leur attribue le droit de l'Etat membre d'origine. Elle précise, cependant, que la législation de l'Etat membre d'origine relative à l'assainissement et à la liquidation des établissements de crédit peut, en principe, uniquement produire des effets dans les autres Etats membres à travers des mesures concrètes prises par les autorités administratives et judiciaires de cet Etat membre à l'encontre de l'établissement de crédit. Concernant la loi islandaise, la Cour considère qu'en adoptant ces règles, le législateur islandais n'a pas ordonné, en tant que telle, la liquidation des établissements de crédits placés sous moratoire mais a placé certains effets liés à une procédure de liquidation à des moratoires qui étaient en vigueur à une date précise. Elle affirme, également, qu'il découle de ces règles, qu'en l'absence d'une décision judiciaire ayant accordé ou prorogé un moratoire au profit d'un établissement de crédit avant cette date, celles-ci ne peuvent produire d'effets. Dès lors, selon la Cour, ces règles produisent leurs effets non pas directement mais par l'intermédiaire d'une mesure d'assainissement accordée par une autorité judiciaire à un établissement de crédit. Partant, la Cour conclut que le moratoire accordé à la LBI peut produire, en vertu de la directive, les effets que la législation islandaise lui attribue dans tous les Etats membres. (SE)

[Haut de page](#)

**FISCALITE****Allègement des charges administratives / Déclaration de TVA normalisée / Proposition de directive (23 octobre)**

La Commission européenne a présenté, le 23 octobre dernier, une [proposition de directive](#) modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne une déclaration de TVA normalisée. Cette proposition vise à modifier la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en créant une déclaration de TVA normalisée, destinée à remplacer les déclarations de TVA nationales, et permettant aux entreprises de fournir les mêmes informations de base et dans les mêmes délais partout dans l'Union européenne. Par ailleurs, elle prévoit de simplifier les informations à fournir aux autorités fiscales, conformément au programme « REFIT » (« Regulatory Fitness ») de réduction des charges administratives pour les entreprises. A cet égard, un régime allégé pour les micro-entreprises serait mis en œuvre. (JL)

### Taxation de l'économie numérique / Création d'un groupe d'experts (22 octobre)

La Commission européenne a adopté, le 22 octobre dernier, une [décision](#) instituant un groupe d'experts dans le domaine de la taxation numérique. Ce groupe, composé d'un maximum de 7 membres, aura pour mission d'examiner les meilleurs moyens de taxer l'économie numérique dans l'Union européenne en mettant en balance les avantages et les risques de différentes approches. Il aura, également, pour objectif de recenser les principaux problèmes liés à la taxation de l'économie numérique du point de vue de l'Union et de présenter les solutions possibles. Les travaux de ce groupe permettront à la Commission d'élaborer différentes initiatives afin d'améliorer le cadre fiscal régissant le secteur numérique en Europe. Parallèlement, la Commission continuera à participer aux travaux en cours dans ce domaine au niveau mondial afin de garantir une complémentarité des approches en matière de taxation de l'économie numérique à l'échelle internationale. (SE)

[Haut de page](#)

## PROFESSION

### Journée européenne de la justice civile (25 octobre)

La Journée européenne de la Justice civile a été célébrée le 25 octobre dernier. Celle-ci est organisée chaque année conjointement par la Commission européenne et le Conseil de l'Europe. Elle a pour objectif de rendre la Justice plus proche des citoyens, de les informer sur leurs droits et de promouvoir les travaux de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe en matière de Justice civile par le biais de simulations de procédures et de sessions d'information. Elle est destinée aux citoyens européens, aux étudiants et aux professionnels de la Justice. A cette occasion, une conférence ayant pour thème « L'Europe pour les notaires, les notaires pour l'Europe » a été organisée à Luxembourg. La question du programme « Justice » pour la période 2014-2020 y a, notamment, été abordée. Chaque Etat membre peut, également, organiser dans ce cadre une conférence nationale avec l'assistance de la Commission pour l'efficacité de la Justice. Ainsi, une conférence ayant pour thème « La justice économique en Europe » se déroulera, le 15 novembre prochain, à Toulouse. (SE) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)



# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## FRANCE

### Commune de Champigny-sur-Marne / Services de conseils et de représentation juridiques (23 octobre)

La commune de Champigny-sur-Marne a publié, le 23 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 206-357101, JOUE S206 du 23 octobre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des missions de conseils, d'assistance et de représentation en justice pour le compte de la commune de Champigny-sur-Marne. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Droit de l'urbanisme (hors droit pénal) », « Droit de la fonction publique territoriale, droit social » et « Autres matières juridiques ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 novembre 2013 à 12h**. (SE)

## ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

### Finlande / Kaarinan kaupunki / Services de conseils juridiques (25 octobre)

Kaarinan kaupunki a publié, le 25 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 208-3060756, JOUE S208 du 25 octobre 2013*). La date limite de réception

des offres est fixée au **11 décembre 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (SE)

**Pologne / Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (24 octobre)**

Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie a publié, le 24 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteur (**réf. 2013/S 207-358938, JOUE S207 du 24 octobre 2013**). La date limite de réception des offres est fixée au **5 novembre 2013 à 10h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SE)

**Pologne / Avrio Media Sp. z o.o / Services juridiques (23 octobre)**

Avrio Media Sp. z o.o a publié, le 23 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2013/S 206-357234, JOUE S206 du 23 octobre 2013**). La date limite de réception des offres est fixée au **26 novembre 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SE)

**Slovaquie / DataCentrum elektronizácie územnej samosprávy Slovenska / Services de conseils juridiques (26 octobre)**

DataCentrum elektronizácie územnej samosprávy Slovenska a publié, le 26 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (**réf. 2013/S 209-362638, JOUE S209 du 26 octobre 2013**). La date limite de réception des offres est fixée au **25 novembre 2013 à 10h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (SE)

[Haut de page](#)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition :**

*Numéro spécial*

*30<sup>ème</sup> Anniversaire*

**« AVOCATS : acteurs clés de l'espace européen de justice »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

**Equipe rédactionnelle :**

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
Lucie **CREYSSELS** et Marie **FORGEOIS**, Avocates au Barreau de Paris,  
Sébastien **BLANCHARD**, Juriste,  
Simon **ENGLEBERT** et Josquin **LEGRAND**, Elèves-avocats.

**Conception :**

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°687 – 28/10/2013  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)